

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2015

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 2964)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD54 (Rect)

présenté par
M. Arnaud Leroy, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et immatriculation » ;

2° Après l'article L. 5112-1, sont insérés des articles L. 5112-1-1 à L. 5112-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L5112-1-1. (nouveau)* - L'immatriculation inscrit un navire francisé sur un registre du pavillon français.

« Tout navire battant pavillon français doit être immatriculé.

« Elle donne lieu à l'établissement d'un certificat d'immatriculation.

« *Art. L5112-1-2. (nouveau)* - Tout navire battant pavillon français qui prend la mer doit avoir à bord le certificat d'immatriculation prévu par l'article L. 5112-1-1.

« *Art. L. 5112-1-3. (nouveau)* - L'acte de francisation mentionné à l'article 217 du code des douanes et le certificat d'immatriculation du navire francisé défini à l'article L. 5112-1-1 du présent code donnent lieu à la délivrance d'un document unique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle (reprise des dispositions du IV de l'article 1^{er}).